



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013033

Autorisation
d'organiser un
rassemblement à
l'occasion du
Marché de Noël et
Salon de la Truffe
les 17 et 18
décembre 2022
Place de la
Bouquerie, Rue du
Docteur Gros, Place
Gabriel Péri et
Carnot, Boulevard
Maréchal Foch
(partie comprise
entre la Rue du
Docteur Gros et la
Rue Cély) à APT (84
400).

Affiché le :

01 DEC. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-13 et L.211-14 du code de la sécurité intérieure,
Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,
Vu le code de la justice administrative en vigueur,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par le Président du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt en partenariat avec la Ville d'Apt, dont le siège social est situé 7, place de la Bouquerie à APT (84 400), téléphone : 06.44.12.20.99.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDERANT que la tenue du Marché de Noël et du salon de la Truffe Rue du Docteur Gros, Places de la Bouquerie, Gabriel Péri et Carnot, Boulevard Maréchal Foch (partie comprise entre la Rue du Docteur Gros et la Rue Cély) à APT (84 400) sur la voie publique, est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux qui se regroupera sur la voie publique aux abords de l'établissement,

CONSIDERANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

CONSIDERANT que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Le Président du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt est autorisée à organiser le Marché de Noël et le salon de la Truffe Rue du Docteur Gros, Places de la Bouquerie, Gabriel Péri et Carnot, Boulevard Maréchal Foch (partie comprise entre la Rue du Docteur Gros et la Rue Cély) à APT (84 400)

Article 2 : Afin de protéger le public contre une attaque attentat, un dispositif de défense passive est mis en place aux intersections suivantes :

- l'intersection de la place de la Bouquerie avec le quai de la liberté,
- l'intersection de la rue de la Sous-Préfecture avec la Rue de la République,
- l'intersection du Boulevard Maréchal Foch avec la Rue Cély.
- l'intersection de la place Carnot avec la rue d'Estienne d'Orves,

Article 5 : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de

la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 6 : En application des textes susmentionnés et notamment de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure, la présente manifestation pourra être annulée si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera remise au :
- Préfet du Département de Vaucluse,
- Le Président du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 30 novembre 2022.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.

